

Arrêté temporaire n° DRO_26_486_AT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Sur la route D15 du PR 7 + 193 au PR 8 + 325

Sur le territoire de Bayonville, Tailly

(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté DGS_26_25 du 24 Juin 2026 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Vu l'arrêté DGS 26-116 du 24 juin 2026 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef du service Sécurité Routière et Aérodrome,
- Vu l'arrêté DGS 26-19 du 24 juin 2026 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GALLOIS
- Vu le Règlement de Voirie Départementale en date du 15 juillet 1992,
- Vu la demande en date du 01/10/2026 de Jonathan BAUDESSON représentant la société ONF Energie, ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage et de chargement de bois, de réglementer la circulation sur une partie de la D15,

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune Bayonville, Taily, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12/10/2026 jusqu'au 12/11/2026.

Article 2 :

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale D15 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- Route D15 du PR 7 + 193 au PR 8 + 325.

Article 3 :

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par :

- Par la D947, de la D15 à la D4
- Par la D4, de la D947, à la D15

et inversement pour l'autre sens de circulation

Article 4 :

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5 :

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Il sera également affiché en mairie par les soins du Maire de Bayonville, Taily, et publié sur le site internet de la collectivité.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - le Maire de la commune de Bayonville, Taily
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

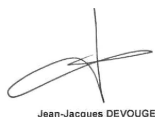
Cet arrêté sera diffusé pour information à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières
- M. le Directeur adjoint de la DDT 08
- La S.N.C.F.

A CHARLEVILLE-MEZIERES,

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

Fait le 07/10/2026



Jean-Jacques DEVOUGE

Signé par Jean-Jacques DEVOUGE
(DEPARTEMENT DES ARDENNES),
Chef du Service Viabilité, Signalisation et
Sécurité Routière
le 09/10/2026 à 15:54:00
Ref:11943932-18052540-1-D